

30 AVRIL = 2 JUILLET 1853. — Décret impérial qui approuve la convention intervenue, le 30 avril 1853, pour la concession du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon. (XI, Bull. LXV, n. 597.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la loi du 5 mai 1841 et celle du 15 juillet 1845, titre 7; vu la convention passée, le 30 avril 1853, entre notre ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et les personnes ci-après dénommées; vu les certificats délivrés le 27 avril par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le dépôt de sommes et valeurs représentant un cautionnement de deux millions de francs; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1^{er}. La convention intervenue, le 30 avril 1853, entre le ministre des travaux publics au nom de l'Etat, et MM. Bartholony, le général Dufour, Jayr, Benoist-d'Azy, Blount et compagnie, Hély-d'Oissel, Gladstone, de Monicault, duc de Galliera, Köhler, pour l'exécution du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, est et demeure approuvée, sauf ratification par le Corps législatif des articles dudit cahier des charges relatifs à la subvention et à la garantie d'intérêt stipulées en faveur de la compagnie concessionnaire.

2. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la compagnie avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

3. Notre ministre des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Convention entre le ministre des travaux publics et les personnes ci-dessous dénommées pour la concession du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon.

L'an 1853 et le 30 avril, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sauf ratification, d'une part; et M. Bartholony (Français), président du conseil d'administration du chemin de fer d'Orléans, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire et se portant fort de MM. le général Dufour, membre du grand conseil de Genève, et Charles Köhler, banquier à Genève; M. Jayr (Hippolyte-Paul), administrateur du chemin de fer de Paris à Strasbourg, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de M. Williams Gladstone, de Londres,

administrateur du chemin de fer d'Orléans; M. Benoist-d'Azy (vicomte Denis), administrateur du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée; M. Blount (Edouard) et compagnie, banquier à Paris; M. Hély-d'Oissel (Antoine-Pierre), administrateur du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée; M. de Monicault, membre du conseil général du département de l'Ain, administrateur du chemin de fer de Paris à Lyon; M. le duc de Galliera, administrateur du chemin de fer du Nord, d'autre part; il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'Etat, à MM. Bartholony, le général Dufour, Jayr, Benoist-d'Azy, Blount et compagnie, Hély-d'Oissel, Gladstone, de Monicault, duc de Galliera, Köhler, le chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De leur côté, les susnommés s'engagent à se soumettre aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

3. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées en France qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

23 JUIN = 2 JUILLET 1853. — Décret impérial qui rétablit le ministère de l'agriculture et du commerce avec adjonction du ministère des travaux publics, et nomme M. Magne ministre de l'agriculture et du commerce et des travaux publics. (XI, Bull. LXV, n. 598.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1^{er}. Le ministère de l'agriculture et du commerce est rétabli avec les attributions qu'il avait avant sa réunion au ministère de l'intérieur; il comprendra, en outre, sous le titre de ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, les attributions actuelles du ministère des travaux publics. Toutefois, les sociétés de prévoyance et de secours mutuels resteront attachés au ministère de l'intérieur.

2. M. Magne est nommé ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Les ministres d'Etat, de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Fould, de Persigny et Magne) sont chargés, etc.

13 JUIN = 2 JUILLET 1853. — Décret impérial relatif aux décorations étrangères. (XI, Bull. LXVI, n. 599.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur; après avoir pris l'avis du conseil de l'ordre; vu les art. 50 et 52, §§ 3 et 4 du décret organique de la Légion d'Honneur, en date du 16 mars 1852, lesquels portent : « Art. 50. Tous les ordres « étrangers sont dans les attributions du « grand chancelier de la Légion d'Hon- « neur; art. 52, § 5. Il (le grand chance- « lier) prend les ordres du chef de l'Etat à

« l'égard des ordres étrangers conférés à des Français ; § 4. Il transmet l'autorisation de les porter ; » vu l'art. 259 du Code pénal, ainsi conçu : « Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendra pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans ; » considérant qu'au mépris de ces dispositions, des Français se décorent d'insignes d'ordres étrangers conférés par des autorités ou des corporations n'ayant pas la puissance souveraine, ou pour lesquels ils n'ont pas obtenu une autorisation spéciale ; considérant que des abus graves se sont introduits dans le mode de porter les insignes des ordres étrangers pour lesquels l'autorisation a été accordée ; voulant faire cesser des désordres d'autant plus fâcheux que leur effet est d'affaiblir la juste considération qui doit s'attacher aux décorations conférées par des souverains étrangers et le prix de récompenses obtenues régulièrement et données à des services certains et vérifiés ; voulant également que la loi pénale reçoive sa pleine exécution et que nos officiers de justice ne négligent plus d'exercer, à cet égard, la surveillance qui leur est prescrite, avons décrété :

Art. 1^{er}. Toutes décorations, ou ordres étrangers, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, qui n'auraient pas été conférés par une puissance souveraine, sont déclarés illégalement et abusivement obtenus, et il est enjoint à tout Français qui les porte de les déposer à l'instant.

2. Tout Français qui, ayant obtenu des ordres étrangers, n'aura pas reçu du chef de l'Etat l'autorisation de les accepter et de les porter, sera pareillement tenu de les déposer immédiatement, sauf à lui à se pourvoir, s'il y a lieu, auprès de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, pour solliciter cette autorisation.

5. Il est formellement interdit de porter d'autres insignes que ceux de l'ordre et du grade pour lesquels l'autorisation a été accordée, sous les peines édictées en l'art. 259 du Code pénal.

4. A l'avenir, toute demande d'autorisation d'accepter et de porter les insignes d'un ordre ou d'une décoration étrangère devra être adressée hiérarchiquement au grand chancelier, par l'intermédiaire du ministre dont relève le demandeur à raison de ses fonctions ou de son emploi. Si le demandeur en autorisation n'exerce aucune fonction publique, ou n'a que des fonctions gratuites, il adressera sa demande par l'intermédiaire du préfet de sa résidence actuelle. Les ministres, les hauts dignitaires

de l'Etat les membres du Sénat, du Corps législatif, du conseil d'Etat et du conseil de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur sont autorisés à adresser leur demande directement à notre grand chancelier.

5. Les ministres et les préfets devront transmettre immédiatement à notre grand chancelier les demandes d'autorisation qui leur sont remises, avec leur avis sur la suite à y donner.

6. Toute demande d'autorisation formée par un Français ne faisant pas partie de la Légion d'Honneur devra être accompagnée d'un extrait régulier de son acte de naissance.

7. Les autorisations par nous délivrées seront insérées au Moniteur.

8. Une ampliation du décret d'autorisation sur parchemin, conforme au modèle ci-annexé, sera délivrée à l'impétrant.

9. Pareille ampliation sera délivrée aux Français déjà autorisés qui en feront la demande à notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur.

10. Il sera perçu par la grande chancellerie de la Légion d'Honneur, à titre de droit de chancellerie, savoir : pour les décorations portées à la boutonnière, 60 fr. ; pour les décorations portées en sautoir, 100 fr. ; pour les décorations avec plaque sur la poitrine, 150 fr. ; pour les décorations avec grand cordon en écharpe, 200 fr.

11. Les soldats, sous-officiers et officiers en activité de service jusques et y compris le grade de capitaine dans l'armée de terre, et de lieutenant de vaisseau dans l'armée de mer, qui, à l'avenir, seront autorisés à accepter et porter des ordres ou des décorations étrangères, seront exempts de tous droits de chancellerie.

12. Les produits des droits de chancellerie seront employés, 1^o à couvrir les frais d'expédition des ampliements de décrets d'autorisation ; 2^o à augmenter le fonds de secours affecté aux membres et aux orphelins de la Légion d'Honneur.

13. Les dispositions disciplinaires des lois, décrets et ordonnances sur la Légion d'Honneur sont applicables aux Français décorés d'ordres étrangers ; en conséquence, le droit de porter les insignes de ces ordres peut être suspendu ou retiré dans les cas et selon les formes déterminés pour les membres de la Légion d'Honneur.

14. L'ordonnance du 16 avril 1824 est abrogée.

15. Nos ministres et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur sont chargés, etc.

reur sur le mode d'exécution du décret du 10 juin 1853 relatif aux décorations étrangères.

Sire, le décret de Votre Majesté, en date de ce jour, sur les ordres ou les décorations étrangères, n'ayant pu que poser des principes généraux, il est nécessaire que des dispositions secondaires viennent me guider dans les mesures que je dois prendre pour en assurer la complète exécution. J'ai donc l'honneur de proposer à Votre Majesté d'arrêter les dispositions suivantes, qui auront alors toute la force de son autorité souveraine, et deviendront l'expression de sa volonté impériale : 1° Sont considérés comme illégalement ou abusivement obtenues, toutes décorations qualifiées françaises ou étrangères, et conférées, sous quelque titre que ce soit, par des chapitres, corporations, confréries, prétendus grands maîtres ou leurs délégués, etc. 2° L'ordre de Malte étant un ordre étranger, ne peut être accepté ou porté par un Français qu'autant que, conféré par un souverain, l'autorisation en a été accordée par nous ou nos prédécesseurs. 3° Toute décoration étrangère ne pourra être portée en sautoir (commandeur ou classe correspondante) que par les officiers supérieurs ou les fonctionnaires d'un rang analogue. Les grands cordons ou plaques seront seulement portés par les officiers généraux ou les fonctionnaires civils d'un rang correspondant. Toute autorisation antérieure, contraire à la présente disposition, est révoquée. 4° Il est interdit à tout Français, sous les peines édictées par l'art. 259 du Code pénal, de porter aucun costume ou uniforme soi-disant spécial ou afférent à un ordre ou à une décoration étrangère. 5° Les demandes en autorisation d'accepter ou de porter des ordres ou des décorations étrangères seront examinées et vérifiées, en conseil de l'ordre, par notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur. 6° Nos ministres, notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur et nos officiers de justice sont spécialement chargés de veiller à la stricte exécution des présentes décisions. Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur et sujet. Le grand chancelier de la Légion d'Honneur, *Signé* duc DE PLAISANCE. Approuvé : *Signé* NAPOLÉON.

7 MAI = 2 JUILLET 1853. — Décret impérial qui approuve la convention intervenue, le 6 mai 1853, pour la concession du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble. (XI, Bull. LXVI, n. 600.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département

des travaux publics ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4 ; vu la loi du 3 mai 1841 et celle du 15 juillet 1845, titre 7 ; vu la convention passée, le 6 mai 1853, entre notre ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et les personnes ci-après dénommées ; vu les certificats délivrés, le 4 mai 1853, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le dépôt de sommes et valeurs représentant un cautionnement de douze cent mille francs ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1^{er}. La convention intervenue, le 6 mai 1853, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, et MM. le duc de Valmy, Firino, Gaillard (Eugène), Lefebvre, Vassal, Réveillon, Fontenay et Gaillard (Emile), pour l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, est et demeure approuvée, sauf ratification par la loi des articles dudit cahier des charges relatifs à la subvention et à la garantie d'intérêt stipulées en faveur de la compagnie concessionnaire.

2. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. Il est interdit à tout agent de change de prêter son ministère à cette négociation avant l'accomplissement de la condition susdite.

5. Notre ministre des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Convention entre le ministre des travaux publics et les personnes ci-dessous dénommées, pour la concession du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble.

L'an 1853, et le 6 mai, entre le ministre des travaux publics agissant au nom de l'Etat, sauf ratification, d'une part ; et M. le duc de Valmy, ancien député, à Paris ; M. Théodore-Eugène Gaillard, banquier à Grenoble, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de M. Firino, ancien receveur général du département des Bouches-du-Rhône, en vertu d'une procuration passée devant M^e Raynouard, notaire à Marseille, le 2 mai 1853, enregistrée le 3 dudit mois ; M. François Lefebvre, banquier à Paris ; M. Antoine Vassal, négociant, membre du conseil d'escompte de la banque de France ; M. Alexis Réveillon, banquier à Grenoble ; M. Toni Fontenay, ingénieur civil à Paris ; M. Emile-Eugène Gaillard, banquier à Paris, d'autre part ; il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'Etat, à MM. le duc de Valmy, Firino, Eugène Gaillard, Lefebvre, Vassal, Réveillon, Fontenay, Emile Gaillard, le chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De leur côté, les susnommés s'engagent à se soumettre aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

3. Les actions de la compagnie ne pourront